

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
D'INTER RHÔNE**

L'accord interprofessionnel conclu le 07 juin 2019 dans le cadre d'INTER RHÔNE et relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des indications géographiques spiritueuses de la Vallée du Rhône est étendu par arrêté interministériel du 30 octobre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 06 novembre 2019 (AGRT1927210A) jusqu'au 31 décembre 2022 à l'exclusion :

- du dernier paragraphe de l'article 4-c relatif à la connaissance des sorties de chais ;
- de la phrase « les modalités pratiques de fonctionnement du Suivi Aval de la Qualité sont décrites dans une procédure interne » de l'article 10 relatif au Suivi Aval de la Qualité ;
- de l'article 13 relatif au respect de l'accord interprofessionnel ;
- des mots « et premières transactions de vin » de l'article 14 relatif aux délais de paiement, le reste de l'article étant étendu jusqu'au 30 avril 2021 ;
- du point « k » du contrat de vente interprofessionnel.



# INTER RHÔNE

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2020-2021-2022 RELATIF AUX REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS AOC ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES SPIRITUEUSES DE LA VALLÉE DU RHÔNE

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions suivantes de l'Accord Interprofessionnel et de son annexe sont applicables à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent (nommés opérateurs dans la suite du document) les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et les Indications Géographiques Spiritueuses suivants :

- S'agissant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée :

BEAUMES DE VENISE	CROZES-HERMITAGE (ou Crozes-Ermitage)
CAIRANNE	DUCHE D'UZES
CHÂTEAU-GRILLET	GIGONDAS
CHATILLON-EN-DIOIS	GRIGNAN-LES-ADHEMAR
CLAIRETTE DE BELLEGARDE	HERMITAGE (ou Ermitage)
CLAIRETTE DE DIE	LIRAC
CONDRIEU	LUBERON
CORNAS	MUSCAT DE BEAUMES-DE-VENISE
COSTIERES DE NIMES	RASTEAU
COTE ROTIE	SAINT-JOSEPH
COTEAUX DE DIE	SAINT-PERAY
COTES DU RHONE	TAVEL
COTES DU RHONE VILLAGES	VACQUEYRAS
COTES DU VIVARAIS	VENTOUX
CREMANT DE DIE	VINSOBRES

- S'agissant des Indications Géographiques Spiritueuses :

EAU DE VIE DE MARC DES COTES DU RHONE  
(ou Marc des Côtes du Rhône)

EAU DE VIE DE VIN DES COTES DU RHONE  
(ou Fine des Côtes du Rhône)

Les articles suivants ne s'appliquent pas aux Indications Géographiques Spiritueuses :

- Les points a), b) et c) de l'Article 4,
- Article 5,
- Article 8,
- Article 10,
- Article 14,
- et Article 15.

### **ARTICLE 2 - DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 3 - CONNAISSANCE DES RECOLTES ET DES STOCKS**

L'ensemble des opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doit fournir à Inter Rhône les éléments suivants :

**a) Producteurs**

Une édition complète de la déclaration de récolte et de production et de la déclaration de revendication est adressée par papier ou internet par les producteurs à Inter Rhône dans les délais réglementaires.

Chaque année, un récapitulatif des surfaces en restructuration mentionnant les surfaces arrachées et replantées est adressé à l'interprofession avant le 31 juillet.

**b) Négociants**

Chaque négociant commercialisant des vins et spiritueux de la compétence d'Inter Rhône adresse à Inter Rhône avant le 15 septembre de l'année en cours une copie de l'état détaillé de ses stocks au 31 juillet des vins AOC et Indications Géographiques Spiritueuses mentionnés à l'article 1.

**c) Acheteurs de vendanges**

Une édition complète de la déclaration de production (SV12) et de la déclaration de revendication est adressée à Inter Rhône par l'acheteur de vendanges dans le délai réglementaire.

Chaque acheteur de vendanges adresse à Inter Rhône avant le 15 septembre de l'année en cours une copie de l'état détaillé de ses stocks au 31 juillet des vins AOC et Indications Géographiques Spiritueuses mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 4 - CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DES PRODUITS**

**a) Connaissance des transactions portant sur des raisins ainsi que des premières transactions de vin : contrat de vente interprofessionnel**

S'agissant des contrats de raisins, cet article ne s'applique qu'aux appellations suivantes :

- AOC Chatillon-en-Diois
- AOC Clairette de Die
- AOC Coteaux de Die
- AOC Côtes du Vivarais
- AOC Crémant de Die
- AOC Crozes-Hermitage
- AOC Hermitage
- AOC Luberon
- AOC Saint-Joseph

Les premières transactions de vin ainsi que les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer les produits visés à l'article 1 au départ de la propriété des caves ou au départ des acheteurs de vendanges, lorsqu'elles sont issues de raisins vinifiés par lui, donnant lieu à l'établissement d'un contrat de vente écrit, doivent comporter au moins les mentions figurant à l'article L631-24 alinéa III du code rural et de la pêche maritime.

Au plus tard dans les 3 jours après la signature du contrat, celui-ci est déposé pour enregistrement au siège d'Inter Rhône en version papier ou par internet, par le courtier intervenant dans la transaction ou, en l'absence de courtier, par l'acheteur ou le vendeur.

Ce contrat est revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu. Il doit indiquer le prix net de la transaction calculé hors taxes, hors cotisations, hors frais de courtage et de mise.

Dans le cadre de contrat de vente dont le prix n'est pas définitif, cela doit être indiqué dans le contrat. Les critères de calcul du prix définitif, déterminés entre les parties, sont indiqués sur le contrat. Le prix définitif devra être communiqué à Inter Rhône une fois établi.

Au plus tard dans les 3 jours suivant le dépôt d'un contrat à Inter Rhône, l'interprofession remet ou adresse un récépissé de ce dépôt sur lequel est porté le numéro d'enregistrement qui vaut visa interprofessionnel conformément à l'article L665.2 du code rural et de la pêche maritime.

Ce numéro d'enregistrement /visa est obligatoirement reporté sur les registres vitivinicoles et sur la déclaration récapitulative mensuelle telle que prévus par les articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts et par l'article 50 – 00 G de l'annexe IV du code général des impôts.

En cas de mesures interprofessionnelles de mise en réserve et/ou de blocage étendues par les pouvoirs public, l'interprofession n'enregistre pas de contrats et ne délivre pas de visa pour le vin concerné par la mesure.

#### **b) Connaissance des contrats pluriannuels**

Les contrats pluriannuels établis entre les producteurs et les acheteurs et leurs avenants sont déclarés à l'interprofession avant le 31 décembre de chaque année et sont enregistrés par l'interprofession.

#### **c) Connaissance des sorties de chais**

Les informations dont Inter Rhône doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier l'ensemble des flux et des stocks, entrées et sorties, distinguant les volumes conventionnels des volumes Bio et détaillés par couleur et par AOC et IG mentionnées dans le présent accord interprofessionnel ainsi que la correspondance entre les sorties de premières transactions en suspension de droit et les contrats interprofessionnels, ci-après «les informations économiques», doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, soit les caves et négociant vinificateurs, ci-après «l'opérateur», avant le 10 du mois.

L'opérateur déclare sa DRM sous format électronique. Il saisit ou transmet préalablement sur le site d'Inter Rhône les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail d'Inter Rhône n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à Inter Rhône les informations économiques de l'opérateur concerné.

Si les données de la DRM d'un opérateur ne transitent pas par le site d'Inter Rhône, et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 12 octobre 2010 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, une édition ou un exemplaire de la DRM contenant les informations économiques est transmis à Inter Rhône par les services de la DGDDI.

#### **d) Connaissance des exportations**

Les DEB incluent le 9ème chiffre de la nomenclature douanière.

Les DAE incluent les 9, 10, 11 et 12ème chiffres de la nomenclature douanière.

---

## **TITRE II – REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ**

---

### **ARTICLE 5 – MESURES DE REGULATION DE L'OFFRE**

#### **a) Mesure de régulation**

Le cas échéant, les sections interprofessionnelles peuvent demander la mise en œuvre, pour la campagne en cours, des dispositions prévues par l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »).

Ces décisions font l'objet d'un avenant annuel voté en Assemblée Générale d'Inter Rhône, dont l'extension est demandée aux ministères concernés.

## b) Mise en réserve

Dans le cas d'une mesure de mise en réserve interprofessionnelle, les quantités mises en réserve ne peuvent pas faire l'objet de transaction.

Sauf dispositions contraires prises par l'Assemblée Générale, elles sont remises sur le marché au 31 décembre de l'année qui suit l'année de la récolte.

En cours de campagne, la remise sur le marché de tout ou partie de ces réserves peut être décidée par le conseil d'administration d'Inter Rhône. Les ministères concernés sont immédiatement informés de ces décisions de libération des vins en réserve.

---

### **TITRE III – COTISATION INTERPROFESSIONNELLE**

---

#### **ARTICLE 6 - COTISATION INTERPROFESSIONNELLE**

La cotisation est destinée à doter Inter Rhône des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées (cf. article 2 des statuts d'Inter Rhône).

#### **ARTICLE 7 - MONTANT DE LA COTISATION**

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG Spiritueuses est fixé à :

	<i>en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie</i>	<i>en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie</i>
Beaumes de Venise	<b>5,50</b>	<b>6,60</b>
Cairanne	<b>7,00</b>	<b>8,40</b>
Château-Grillet	<b>3,50</b>	<b>4,20</b>
Chatillon-en-Diois	<b>4,40</b>	<b>5,28</b>
Clairette de Bellegarde	<b>5,35</b>	<b>6,42</b>
Clairette de Die	<b>4,40</b>	<b>5,28</b>
Condrieu	<b>10,00</b>	<b>12,00</b>
Cornas	<b>8,00</b>	<b>9,60</b>
Costières de Nîmes	<b>5,35</b>	<b>6,42</b>
Côte Rôtie	<b>8,00</b>	<b>9,60</b>
Coteaux de Die	<b>4,40</b>	<b>5,28</b>
Côtes du Rhône	<b>5,50</b>	<b>6,60</b>
Côtes du Rhône Villages	<b>6,00</b>	<b>7,20</b>
Côtes du Vivarais	<b>3,52</b>	<b>4,224</b>
Crémant de Die	<b>4,40</b>	<b>5,28</b>
Crozes-Hermitage	<b>7,00</b>	<b>8,40</b>
Duché d'Uzès	<b>5,00</b>	<b>6,00</b>
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	<b>10,00</b>	<b>12,00</b>
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône	<b>10,00</b>	<b>12,00</b>
Gigondas	<b>8,50</b>	<b>10,20</b>
Grignan les Adhémar	<b>5,00</b>	<b>6,00</b>
Hermitage	<b>8,00</b>	<b>9,60</b>
Lirac	<b>6,90</b>	<b>8,28</b>
Luberon	<b>4,00</b>	<b>4,80</b>
Muscat de Beaumes-de-Venise	<b>4,50</b>	<b>5,40</b>
Rasteau	<b>6,00</b>	<b>7,20</b>
Saint-Joseph	<b>7,00</b>	<b>8,40</b>

PP  
M

Saint-Péray	<b>7,00</b>	<b>8,40</b>
Tavel	<b>6,35</b>	<b>7,62</b>
Vacqueyras	<b>7,30</b>	<b>8,76</b>
Ventoux	<b>4,30</b>	<b>5,16</b>
Vinsobres	<b>6,50</b>	<b>7,80</b>

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'Inter Rhône. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG Spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

### **ARTICLE 8 - REPARTITION DE LA COTISATION**

La cotisation est supportée :

- Pour les ventes de vin de la première transaction telles que définies aux articles 4.a et 4.c (volumes déclarés sur les DRM et les contrats interprofessionnels) :
  - à raison de 50 % par les vendeurs
  - à raison de 50 % par les acheteurs
- Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
  - à 100 % par les déclarants

### **ARTICLE 9 – FAIT GENERATEUR ET PAIEMENT DE LA COTISATION**

#### **a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée**

Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord.

L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement (SV12 et/ou DREV) communiquée à Inter Rhône.

#### **b) Fait générateur pour les Indications Géographiques Spiritueuses**

Pour les eaux-de-vie, le fait générateur de la cotisation est le volume revendiqué dans la déclaration de revendication. Une copie de cette déclaration devra être transmise par l'opérateur chaque année à Inter Rhône.

#### **c) Paiement de la cotisation**

Le paiement total est effectué par le producteur. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée pour les vins ou après la revendication pour les eaux-de-vie.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le paiement total est effectué par l'acheteur de vendanges. Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est alors fixé au plus tard au 30 juin suivant la déclaration ou, dans le cas d'un échéancier de paiement, échelonné en 8 traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.

#### **d) Partage de la cotisation**

Le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

Dans le cas de première transaction de vin issu de raisins vinifiés par lui, l'acheteur de vendanges facture 50 % de la cotisation à son acheteur.

#### e) Défaillance

Dans les cas de défaillance économique de son acheteur prévus au règlement intérieur de l'interprofession, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat, sous condition que :

- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur,
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous les moyens à sa convenance.

#### f) Relance et évaluation d'office

En application de l'article L 632-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles, l'interprofession, après mise en demeure, peut procéder à l'évaluation d'office des sommes qui sont dues. Cette évaluation est fondée, notamment, sur l'écart entre le stock fin de mois de la précédente DRM reçue et le stock début de mois de la dernière DRM reçue (ou de la déclaration des stocks), augmentée éventuellement de la déclaration de récolte. Pour les acheteurs de vendanges, l'évaluation est réalisée à partir de la déclaration de revendication déposée à l'ODG et de la déclaration de stock.

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.

La procédure de relance et de recouvrement est la suivante :

Tout retardataire est relancé par courrier et lettre recommandée. A l'initiative du retardataire, une solution de recouvrement est proposée et est analysée par un expert-comptable et validée par l'interprofession.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé par l'article 9, l'interprofession exige des intérêts de retard au taux légal en vigueur ainsi qu'un remboursement des frais liés à la procédure de recouvrement éventuellement engagée. Ces intérêts et frais peuvent être revus à la baisse si un accord amiable est trouvé et respecté.

En l'absence de réponses aux relances de l'interprofession ou d'un accord amiable, ou en l'absence de respect de l'accord amiable trouvé, Inter Rhône engage une procédure contentieuse afin de faire constater la créance par le tribunal de la juridiction concernée dans le but d'obtenir une injonction de payer.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, Inter Rhône peut saisir le directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, dans les conditions définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au seuil de saisine du directeur régional des douanes et droits indirects par les organisations interprofessionnelles.

---

### **TITRE IV – SUIVI DE LA QUALITE**

---

#### **ARTICLE 10 - SUIVI AVAL DE LA QUALITE**

Les entreprises de production et de négoce des vins AOC visés à l'article 1, regroupées au sein d'Inter Rhône, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir au consommateur la qualité et l'authenticité des vins qui lui sont proposés :

- En respectant les bonnes pratiques de leur profession dans toutes les opérations nécessaires à la conservation, l'assemblage, la clarification, la stabilisation, la mise en bouteille et la mise à disposition de leurs vins aux structures de distribution ;
- En créant, au sein d'Inter Rhône un Suivi Aval de la Qualité et une Commission chargée de sa mise en œuvre ;
- En mettant en place un observatoire de la qualité de leurs produits et des procédures d'intervention auprès des entreprises en cas d'anomalie.
- La Commission Suivi Aval de la Qualité (CSAQ) est définie dans le règlement intérieur de l'interprofession Inter Rhône.

PP



Les modalités pratiques de fonctionnement du Suivi Aval de la Qualité sont décrites dans une procédure interne.

Tout dossier d'entreprise capitalisant un nombre d'alarmes supérieur ou égal à trois sur deux campagnes consécutives peut être transmis à la DIRECCTE sur décision de la commission S.A.Q.  
Sur avis de la Commission, l'Interprofession peut se constituer partie civile.

---

## **TITRE V – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL**

---

### **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE**

Les informations nominatives transmises à Inter Rhône dans le cadre du présent accord présentent un caractère confidentiel. Le personnel d'Inter Rhône et les partenaires sous convention qui en auraient connaissance sont soumis au secret professionnel.

La diffusion des données par l'interprofession se fera dans le cadre du respect du secret statistique et de la réglementation générale sur la protection des données personnelles (RGPD).

### **ARTICLE 12 - AVENANT POUR L'APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

Chaque section interprofessionnelle propose, pour les vins relevant de sa compétence, des avenants pris en application des règles définies au présent accord.

Ces avenants sont soumis à la procédure d'extension après leur adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées à l'Assemblée Générale d'Inter Rhône.

### **ARTICLE 13 – RESPECT DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL ET BENEFICE DES SERVICES DE L'INTERPROFESSION**

En cas de non-respect de l'accord interprofessionnel par un opérateur, particulièrement en matière de transmission des données et du bon acquittement de la cotisation, Inter Rhône se réserve le droit de suspendre certains services interprofessionnels dont il bénéficie, notamment la participation aux actions mises en place par elle. Le bénéfice de ces services est de droit dès lors que la situation est régularisée.

---

## **TITRE VI – DELAIS DE PAIEMENT - ACOMPTE**

---

### **ARTICLE 14 - TRANSACTIONS PORTANT SUR DES RAISINS OU DU MOUT ET PREMIERES TRANSACTIONS DE VIN**

Conformément à la dérogation prévue par l'article L 441-11 alinéa 4 b) du Code de commerce, les délais de paiement sont les suivants :

- Contrats pluriannuels écrits

Dans le cas d'un contrat d'une durée fixe de 3 ans minimum, les produits de la récolte de l'année N sont payés avant le 15 décembre de l'année N+1. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année N+1.

Les produits de la dernière année de récolte du contrat sont payés avant le 30 septembre de l'année suivante sauf reconduction du contrat dans le cadre d'un accord interprofessionnel étendu le prévoyant ; le cas échéant, les délais de paiement sont ceux visés au paragraphe ci-dessus.

- Contrats annuels

Dans le cas de contrats annuels, un échéancier de paiement est nécessairement établi entre les parties.

PP — EN

Le paiement total doit intervenir avant le 30 septembre de l'année suivant la récolte. Au moins 50% du montant total dû doit être payé avant la moitié du délai compris entre la date de signature du contrat et le 30 septembre.

Les produits achetés dans les conditions ne relevant pas des deux cas précédents sont payés selon le délai fixé par la loi.

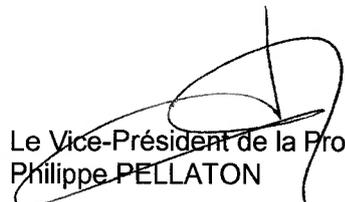
**ARTICLE 15 – ACOMPTE**

La dérogation de l'article L. 665-3 du Code rural exclue du versement de l'acompte, prévu à l'alinéa 1er du même article, les transactions faisant l'objet d'un contrat pluriannuel ou d'un contrat annuel avec échéancier visées à l'article 14 du présent accord.

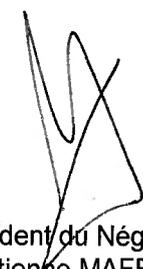
Avignon, le 07 juin 2019



Le Président d'Inter Rhône  
Michel CHAPOUTIER



Le Vice-Président de la Production  
Philippe PELLATON



Le Vice-Président du Négocier  
Etienne MAFFRE

Première mise en marché

Saisie via Déclarvins (DTI)

Saisie le :

N° de Visa du contrat :

Vendeur	Acheteur
Type : _____ Raison sociale : _____ Nom commercial : _____ N° RCS / SIRET : _____ Assujéti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non N° CVI / EVW : _____ N° occises / EA : _____ Adresse : _____ Adresse de stockage si différente : _____ Tél : _____ Fax : _____ Web : _____  Signé sur Déclarvins, le : _____	Type : _____ Raison sociale : _____ Nom commercial : _____ N° RCS / SIRET : _____ Assujéti à la TVA : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non N° CVI / EVW : _____ N° occises / EA : _____ Adresse : _____ Adresse de livraison si différente : _____ Tél : _____ Fax : _____ Web : _____  Signé sur Déclarvins, le : _____
<input type="checkbox"/> Paris/intermédiaire de : _____ Courtier à : _____ Signé sur Déclarvins, le : _____ N° de carte professionnelle : _____	

**TYPE DE CONTRAT**

Apport contractuel à une union  Contrat interne entre 2 filiales

Contrat en bailleur et métayer :  Oui  Non

**PRODUIT / QUALITE / ORIGINE**

VIN  RAISIN

Appellation : \_\_\_\_\_ Type :  Domaine/Château  Primeur  Autres : \_\_\_\_\_  
 Couleur : \_\_\_\_\_ Catégorie :  Conventioneel  Bio  Bio en conversion  
 Millesime : \_\_\_\_\_  
 Autres : \_\_\_\_\_

**VOLUME / PRIX**

QUANTITE Volume / Poids total <i>(préciser HL ou Kg)</i>	PRIX unitaire net HT hors cotisation	Part CVO payée par l'acheteur

Type de prix <input type="checkbox"/> DEFINITIF <input type="checkbox"/> ACOMPTE <input type="checkbox"/> OBJECTIF	Si le prix n'est pas fixé à la signature (des prix d'ACOMPTE ou d'OBJECTIF) Modalité de fixation du prix définitif ou de révision du prix (celui-ci sera communiqué à l'interprofession par les parties au contrat) :
---	--

Conditions générales de vente <input type="checkbox"/> CONTRAT PLURIANNUEL	Référence du contrat pluriannuel : _____
<input type="checkbox"/> CADRE REGLEMENTAIRE GENERAL	Acompte obligatoire de 15% dans les 10 jours suivants la signature du contrat + <input type="checkbox"/> paiement à 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture <input type="checkbox"/> paiement à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture
<input type="checkbox"/> ECHEANCIER DE PAIEMENT SELON ACCORDS INTERPROFESSIONNELS	Echancier : _____

**RETRAISSON / LIVRAISON / ENLEVEMENT**

Retraissou en VRAC  Retraissou en tire-bouche  Retraissou sur lattes

Le produit sera :  retiré  livré

Date limite de retraissou / livraison : \_\_\_\_\_

**CLAUSES DE RESILIATION et de FORCE MAJEURE**

**FORCE MAJEURE**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution persistent.

RESILIATION		
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et majorés. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.		
Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnité

RP EM

R INTER RHÔNE

## CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL

Première mise en marché

Saisie via Declarvins (DTI)

## TRANSFERT DE PROPRIETE

En vertu de l'article 2367 du code civil et par dérogation à l'article 1583 du code civil, les parties conviennent que le transfert de propriété des produits objets du présent contrat interviendra au moment de leur livraison matérielle. Toutefois, si à cette date, le prix n'est pas complètement payé par l'acheteur, les produits resteront de convention expresse entre les parties la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement du prix, dans les conditions de la clause de réserve de propriété de la loi du 12 mai 1980. Le transfert des risques à l'acheteur intervient dès l'enlèvement des vins vendus objet du présent contrat.

 Oui  Non

## CLAUSES COMPLEMENTAIRES

A. Le prix s'entend Net : Hors Taxe, hors cotisations, hors transport, hors frais divers et hors courtage éventuels qui seront à régler séparément.

B. Sauf autorisation écrite et préalable d'Inter Rhône, les volumes mis en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'achat ni être sortis

C. Les contrats d'achats doivent être renvoyés à Inter Rhône dans les 3 jours suivant la transaction

D. La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Elle est payée en totalité par le producteur sur la base de la Déclaration Récapitulative Mensuelle de sortie de chais (DRM). Celui-ci en facture la moitié à l'acheteur et l'indique sur le contrat d'achat.

E. Le numéro de contrat d'achat interprofessionnel est à reporter sur la DRM, sur la déclaration de transaction vrac de l'OI/OC concernée, ainsi que dans le registre de cave.

F. Les accords interprofessionnels permettent aux parties de déroger au cadre réglementaire général des délais de paiement via l'établissement d'un échéancier de paiement ou en justifiant d'un contrat pluriannuel écrit. Dans tout autre cas ou en cas de champs non correctement renseignés, les parties restent soumises à la loi sur les délais de paiement et d'acompte (facture à 45 ou 60 jours et acompte de 15%). Toutes les parties déclarent avoir pris connaissance des modalités de ventes et de paiement telles qu'elles figurent dans l'accord interprofessionnel, établi par Inter Rhône.

G. L'émission de facture s'effectue au plus tard à la date de retrait prévu au contrat même si le produit n'a pas été retiré

H. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance d'Inter Rhône qui s'efforcera de trouver un règlement à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

I. L'exemplaire du contrat destiné à Inter Rhône conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, Inter Rhône est soumis au secret professionnel.

J. Ce contrat n'est plus valable si le lot a été jugé non conforme par l'organisme de contrôle.

K. Clause relative à l'agrèage des vins « Pour faire application des dispositions de l'article 1587 de code civil, il est convenu d'un accord commun entre les parties que l'agrèage du vin, tel qu'il résulte dudit article, s'effectue en deux temps :

.. à la commande, un agrèage du vin destiné à vérifier que celui-ci correspond à la qualité et/ou aux critères analytiques recherchés par l'acheteur dont une copie est communiquée au vendeur et,  
.. à la livraison, une confirmation d'agrèage de ce même vin destinée à vérifier que celui-ci est loyal et marchand. Cette confirmation d'agrèage ne permet en aucun cas à l'acheteur de refuser l'achat de façon discrétionnaire. Il ne pourra le faire que sur des faits objectifs, en raison du non-respect des normes réglementaires et/ou en raison des variations importantes des critères analytiques au jour de la commande.

Une fois cette double formalité effectuée, la vente du vin est considérée comme parfaite en vertu des dispositions des articles 1583, 1585 et 1587 du code civil.

L. Durée du contrat : le contrat prendra fin à la livraison ou au complet paiement du prix.

RP EM